

PROJET DE DECRET relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer.

I – Contexte

La modification du décret n° 2001-1269, qui concernait les ouvriers de l'état relevant du ministère de la Défense, par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007, a permis aux OPA du MTETM employés dans des établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales de bénéficier également, sur demande et sous certaines conditions, d'une allocation de cessation anticipée d'activité.

Depuis plusieurs années, le MEDDE souhaitait également étendre ce dispositif à ses fonctionnaires et agents non titulaires ayant été exposés à l'amiante, à l'instar du ministère de la Défense, où fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient de ce dispositif depuis 2006, dans des conditions similaires aux OPA. L'adoption de l'article 157 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, pour l'année 2011, qui dispose que « *Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou partie d'établissement de construction ou de réparations navales du ministère chargé de la mer pendant les périodes au cours desquelles y étaient traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir à ce titre une allocation spécifique (...)* » permet aujourd'hui la mise en œuvre de cette mesure au ministère.

Le projet de décret présenté reprend certaines des dispositions du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère de la défense. Toutefois des adaptations et des ajouts ont été nécessaires afin de tenir compte des récentes évolutions législatives notamment sur les conditions d'âge avec la réforme des retraites de 2010 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 modifiant la loi de 1998 qui a maintenu les bornes d'âges antérieures à la réforme des retraites en inscrivant explicitement dans le texte de la loi les âges de 60 et 65 ans, limites maximales du dispositif.

II- Exposé des articles

Les dispositions de l'article 1^{er} contiennent les conditions d'accessibilité à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité communes aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

Le projet de décret est ensuite scindé en deux parties, la première concerne les fonctionnaires (articles 2 à 11) et la seconde les agents non titulaires (articles 12 à 21).

FONCTIONNAIRES :

L'article 2 concerne les modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée. Cet article traite également de son impact sur les droits à pension de l'agent et sur son avancement.

L'article 3 précise les droits aux prestations en nature en cas de maladie, maternité et accident de trajet, des fonctionnaires ayant opté pour l'allocation de cessation anticipée d'activité. Les prélèvements effectués sur cette allocation sont également indiqués dans cet article.

L'article 4 précise la procédure à suivre par l'agent pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

L'article 5 porte sur les modalités de versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Les articles 6 et 7 prévoient les situations permettant le cumul de l'allocation spécifique de cessation anticipée avec d'autres revenus ainsi que celles qui ne le permettent pas.

L'article 8 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère et qu'ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives.

Les articles 9, 10 et 11 précisent les cas et les conditions de cessation du versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

AGENTS NON TITULAIRES :

L'article 12 concerne les modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée. Cet article traite également de son impact sur l'avancement des agents non titulaires.

L'article 13 apporte des précisions sur les prestations en nature en cas de maladie, maternité et accident de trajet des agents non titulaires ayant opté pour l'allocation de cessation anticipée d'activité. Les prélèvements effectués sur cette allocation sont également indiqués dans cet article.

L'article 14 précise la possibilité pour les agents non titulaires et, qui ont été recrutés en qualité d'ouvrier de l'État, de revenir au régime de l'assurance vieillesse du régime général.

L'article 15 décline la procédure à suivre par l'agent non titulaire pour bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

L'article 16 porte sur les modalités de versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Les articles 17 et 18 prévoient les situations permettant le cumul de l'allocation spécifique de cessation anticipée avec d'autres revenus ainsi que celles qui ne le permettent pas.

L'article 19 prévoit que les agents non titulaires bénéficiant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité ne sont pas pris en compte dans les effectifs du ministère et qu'ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances consultatives.

Les articles 20, 21 précisent les cas et les conditions de cessation du versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

III – Impact budgétaire :

Le montant de l'allocation est égal à 65 % de la rémunération de référence qui correspond à la totalité de la rémunération brute, perçue durant les 12 derniers mois d'activité, à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, des indemnités spécifiques de mobilité liées aux restructurations et des éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger.

Le coût individuel annuel moyen de l'allocation, compte tenu de la catégorie socioprofessionnelle (50 % d'agents de catégorie B et 50 % d'agents de catégorie C) a été estimé à 20 000 € (charges comprises, à l'exclusion du CAS pension).

L'agent en position de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante n'est pas pris en compte dans les effectifs du service. Il n'est donc pas comptabilisé dans les ETP du plafond d'emploi ministériel. Néanmoins son allocation de C3A doit être assurée par le dernier service d'affectation, sur les crédits de dépenses de personnel (titre II) de ce dernier.

Le nombre total d'agents qui seraient éligibles au bénéfice de ce dispositif est de l'ordre de 330 dont près de la moitié (160) remplissent dès 2011 les conditions requises. Le coût global de cette mesure s'élèverait donc au maximum à **3,4 M€** (charges comprises à l'exclusion du CAS pension).

Toutefois, depuis la mise en œuvre du dispositif au bénéfice des OPA, **on dénombre que moins de 10 % des ouvriers susceptibles de bénéficier du dispositif en ont fait la demande.** Ainsi, si 10 % des agents titulaires ou non titulaires susceptibles de bénéficier du dispositif en font effectivement la demande, le coût de la mesure devrait être pour 2012 et les années suivantes de 0,34 M€.